

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

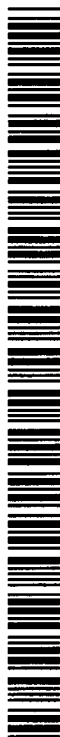
Numéro de gestion : 2018 B 00973

Numéro SIREN : 835 269 820

Nom ou dénomination : 42 MERCIERE

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2018 sous le numéro de dépôt A2018/003756

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ...
...
LYON



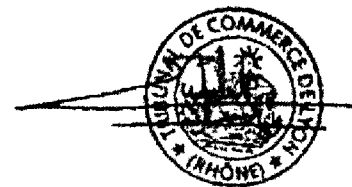
4985725

Dénomination : 42 MERCIERE
Adresse : 4 et 6 rue Jonas Salk 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00973
n° d'identification : 835 269 820

n° de dépôt : A2018/003756
Date du dépôt : 08/02/2018

Pièce : Liste des souscripteurs du 18/01/2018



4985725

42 MERCIERE

Société par actions simplifiée au capital de 7 500 €
Siège social : 4 et 6 Rue Jonas Salk – 69007 LYON
R.C.S. LYON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénoms des souscripteurs	Actions souscrites	Montant souscrit	Montant libéré
Société BC CONSEIL	4 125	4 125 €	4 125 €
Société CJI2S	2 625	2 625 €	2 625 €
Monsieur Eric MACRI	750	750 €	750 €
TOTAL	7 500	7 500 €	7 500 €

Fait à LYON

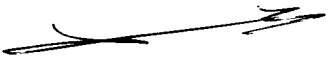
Le 18/01/2018

En cinq (5) exemplaires

Certifié conforme et véritable

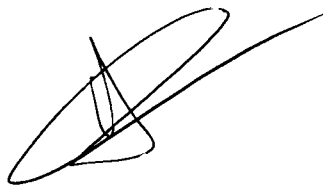
La Société BC CONSEIL

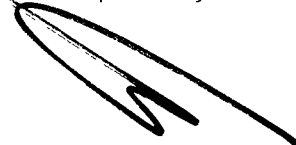
Représentée par M. Benjamin LAVOREL


Monsieur Eric MACRI

La société CJI2S

Représentée par M. Sylvain AUCLAIR





GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



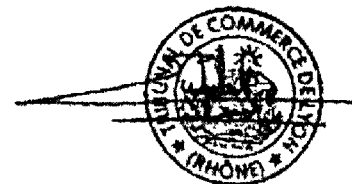
4985726

Dénomination : 42 MERCIERE
Adresse : 4 et 6 rue Jonas Salk 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00973
n° d'identification : 835 269 820

n° de dépôt : A2018/003756
Date du dépôt : 08/02/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 06/01/2018



4985726



CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE FONDS DANS LE CADRE
D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS EN FORMATION**

(Articles L225-6 et L.225-13 du Code du commerce)

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance – capital de 1 000 000 000 euros 116, cours Lafayette 69003 Lyon – 384 006 029 RCS Lyon – Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760, représentée par Guillaume DIPPET agissant en qualité de Responsable de l'Agence/Centre d'Affaires VAISE

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société par actions simplifiée

devant être dénommée **SAS 42 MERCIERE**

avoir son siège social à 4 Rue Jonas Salk 69007 LYON

et avoir un capital de **7500** EUR, divisé en 7500 actions de 1 EUR chacune.

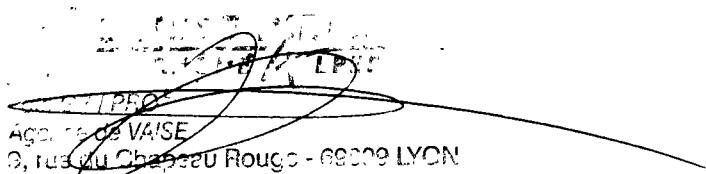
et constate :

- Que la liste des actionnaires, dressée par les fondateurs mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées,
- Que les sommes versées et déposées sur le compte n° 0 8 0 1 2 7 3 1 9 8 1 ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de (en lettres) sept mille cinq cents euros euros, (en chiffres) 7500 EUR.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par le Code du commerce

À LYON , le 06 Janvier 2018

SIGNATURE


AGENCE VAISE
9, rue du Chateau Rouge - 69009 LYON
Tél. 0620 026 110 - Fax 04 72 12 11 08

SOCIÉTÉ Par actions simplifiée devant être dénommée **SAS 42 MERCIERE**

Avoir son siège social à 4 RUE JONAS SALK 69007 LYON

 Et un capital social ⁽¹⁾ de 7500€ Sept mille cinq cents euros

N° d'ordre	NOM, PRÉNOM, QUALITÉ ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant versé
1	BC CONSEIL (représentée par M Benjamin LAVOREL) 67 Quai Charles De Gaulle 69006 LYON	4125	4125
2	CJIS(représentée par M Sylvain Auclair) 39 Rue Saint Hélène 69002 LYON	2625	2625
3	Eric MACRI 17 Place des docteurs Meyrieux 69007 LYON	750	750
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
Total		7500	7500

 Le présent état est certifié exact et véritable par⁽²⁾ :

M Benjamin LAVOREL 67 Quai Charles De Gaulle 69006 LYON

M Sylvain Auclair 39 Rue Saint Hélène 69002 LYON

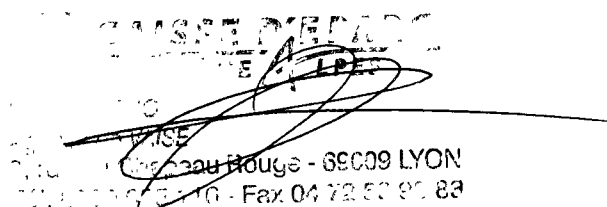
Eric MACRI 17 Place des docteurs Meyrieux 69007 LYON

, fondateurs de la société.

À LYON

, le 06/01/2018

SIGNATURES



CAISSE D'EPARGNE
RHÔNE ALPES
4 RUE JONAS SALK - 69007 LYON
Tél : 04 72 50 90 83 - Fax : 04 72 50 90 83

⁽¹⁾ En chiffres et en lettres

⁽²⁾ Prénom, nom et domicile de chacun des fondateurs



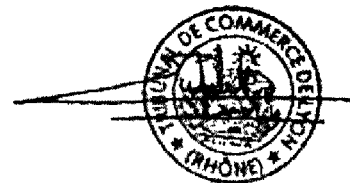
4985724

Dénomination : 42 MERCIERE
Adresse : 4 et 6 rue Jonas Salk 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00973
n° d'identification : 835 269 820

n° de dépôt : A2018/003756
Date du dépôt : 08/02/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 18/01/2018



4985724

42 MERCIERE

Société par actions simplifiée au capital de 7 500 €
Siège social 4 et 6 Rue Jonas Salk – 69007 LYON
R.C.S. LYON

STATUTS

Les soussignées .

- **La société BC CONSEIL,**
Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €,
Dont le siège social est à LYON 6^{ème} (69006) – 67 Quai Charles de Gaulle,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 420 934 754,

Représentée par son gérant, Monsieur Benjamin LAVOREL,

- **La société CJI2S,**
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €,
Dont le siège social est à LYON 2^{ème} (69002) – 39 Rue Sainte Hélène,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 813 299 328,

Représentée par son Président, Monsieur Sylvain AUCLAIR,

- **Monsieur Eric MACRI,**
Né le 31 décembre 1980 à BOURG EN BRESSE (01),
Domicilé 17 Place des Docteurs Mérieux,
De nationalité française,
Célibataire.

Ont décidé de constituer entre elles une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Handwritten signatures of the founders, including a large stylized signature and two smaller ones below it.

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme de la société

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En vertu des dispositions de l'article L 227-2 du Code de commerce, la société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet

- L'exploitation de restaurant, brasserie, café-comptoir, bar, club, discothèque,
- L'exploitation, la location de salles de spectacles et concerts, l'organisation de concerts, spectacles et événements musicaux,
- La prise de participation directe ou indirecte de la Société à toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale "42 MERCIERE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la société est à LYON 7^{ème} (69007) – 4 et 6 Rue Jonas Salk.

Il peut être transféré en tout endroit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99 années) à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

So M en

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Formation du capital

Les soussignés apportent à la Société

1- Apports en numéraire .

Une somme en numéraire de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €), correspondant à 7 500 actions de numéraire, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'en atteste le certificat établi en date du 6 janvier 2018 par la Banque Caisse d'Epargne, agence de Vaise sise 9 Rue du Chapeau Rouge, 69009 LYON, dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €), a été déposée dès avant ce jour à un compte ouvert à ladite banque sous le numéro 08012731981 au nom de la société en formation.

2 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	7 500 euros
Le montant total des apports s'élève à	<u>7 500 euros</u>

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €).

Il est divisé en SEPT MILLE CINQ CENTS actions de UN EURO (1 €) chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 7 500.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi, sur rapport du Président de la société, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

80 m
CH

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Réduction du capital social

Délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, la collectivité des associés peut décider la réduction du capital social. Elle peut également autoriser celle-ci et déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Do n
EN

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions de préférence.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions de préférence.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

Article 13 - Nue-propriété - Usufruit

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société n'étant tenue de respecter cette convention qu'après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de communication des associés peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription trois jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

48 61 22

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds

Article 14 - Cession et transmission des actions

- Définitions .

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions suivantes :

➤ **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert, immédiatement ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'un ou plusieurs Titre(s) à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange, d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'une adjudication publique volontaire ou forcée, d'un prêt d'actions, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature, constitution de nantissement ou autre sûretés. Toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre. Pour les besoins des présentes, le verbe « Céder » doit être interprété à la lumière de cette définition.

➤ **Titres** : signifie toute valeur mobilière, part sociale ou action représentative à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou des droits de vote aux assemblées. Tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière, telle que définie ci-dessus ; Et plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L. 228-1 et suivants du Code de commerce, émise par la Société et donnant de manière immédiate ou différée accès au capital de la Société ainsi que toutes parts sociales ou actions visées à l'article L. 223-2 du Code de commerce.

- Généralités :

1. – Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La Cession des Titres s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de Cession de Titres, pour quelque cause que ce soit, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. - Les Cessions réalisées par l'associé unique sont libres.

So *AL*
en

3 - En cas de pluralité d'associés, toute Cession est soumise aux dispositions des articles 15 et 16

4. – Ces dispositions s'appliquent à toute Cession Toute Cession effectuée en violation des dispositions des articles 15 et 16 des statuts est nulle conformément à l'article L.227-15 du Code de commerce.

5 - Les Titres résultant d'apports en industrie sont attribués à titre personnel. Ils sont inaliénables et intransmissibles

Ils seront annulés en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de UN (1) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Article 15 – Prémption

15.1 Principe et champ d'application :

Hormis les Cessions Libres visées à l'article 14-2 ci-avant ainsi que les Cessions intervenant, dans le cadre d'une succession, au profit d'héritiers ou légataires d'un associé personne physique défunt, les associés s'interdisent de Céder directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, leurs Titres à un ou plusieurs tiers ou au profit d'un ou plusieurs autres associés (ci-après dans les statuts le « **Cessionnaire** »), sans les offrir au préalable aux autres associés (ci-après dans les statuts les « **Bénéficiaires** ») dans les conditions précisées ci-après qui disposent alors d'un droit de prémption (ci-après dans les statuts le « **Droit de prémption** »).

15.2 Procédure :

a) L'associé qui envisage de Céder tout ou partie de ses Titres (ci-après dans les statuts le « **Cédant** ») doit notifier son projet aux Bénéficiaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant notamment les informations suivantes

- Le nom, l'adresse et la nationalité du Cessionnaire envisagé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son capital, son numéro RCS, l'identité de ses associés et de ceux, personnes physiques ou morales, qui en détiennent le contrôle en dernier ressort au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, et de ses dirigeants ,
- Le nombre de Titres dont la Cession est envisagée ;
- Le prix (ou la valorisation si la Cession n'est pas une vente en numéraire) et les conditions de la Cession projetée (notamment les modalités de paiement et la volonté du Cessionnaire de reprendre ou non le montant du compte courant du Cédant),
- une copie certifiée conforme de l'offre du Cessionnaire ,

(ci-après dans les statuts la « **Notification de l'Offre** »).

b) Dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de l'Offre (la date de première présentation du recommandé ou la date portée sur le courrier par le destinataire en cas de remise en main propre contre décharge faisant foi) (ci-après le « **Délai de Prémption** »), chaque Bénéficiaire qui souhaitera exercer son Droit de prémption, et ce, aux mêmes modalités que celles proposées ou convenues avec le Cessionnaire et telles que mentionnées dans la Notification de l'Offre (notamment de prix), notifiera au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, le nombre de Titres qu'il souhaite préempter (ci-après dans les statuts la « **Notification de Prémption** »). Il est entendu que dans l'hypothèse où le nombre de Bénéficiaires serait supérieur ou égal à deux, l'expiration du Délai de Prémption aux termes duquel le Président doit faire connaître les résultats de la prémption et dans le prolongement duquel la Cession des Titres préemptés au profit des Bénéficiaires en cas de prémption totale ou, dans le cas contraire, la procédure d'agrément doivent être mises en œuvre, s'apprécie par rapport à l'expiration du

dernier Délai de Préemption

Tout Bénéficiaire qui n'aura pas notifié sa Notification de Préemption dans le délai imparti sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de son Droit de préemption pour l'opération considérée

Dans l'hypothèse où le projet de Cession porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure visée aux points a) et b) ci-dessus sera applicable à l'exception des délais, qui seront les suivants :

- La Notification de l'Offre devra être faite dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés à compter de l'ouverture de la souscription,
- les Bénéficiaires devront faire connaître au Cédant dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de l'Offre leur intention d'exercer leur Droit de Préemption, dans ce cas, le Délai de Préemption tel que défini au premier paragraphe du point b) ci-dessus est de 8 jours ouvrés.

Dans tous les cas, les associés s'engagent à aménager des délais de souscription pour que les Bénéficiaires soient en mesure d'exercer leur Droit de Préemption sur les droits de souscription à Céder avant la clôture de la souscription

c) A l'expiration du Délai de Préemption (de 30 ou 8 jours selon le cas) ou avant si tous les Bénéficiaires ont fait part de leur décision, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge les résultats de la préemption au Cédant.

(i) Si, dans le Délai de Préemption (30 ou 8 jours selon le cas), les Droits de préemption sont supérieurs au nombre de Titres proposés à la Cession, les Titres concernés sont répartis par le Président entre les Bénéficiaires qui ont notifié leur intention d'exercer leur Droit de préemption au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes, le surplus éventuel des Titres est réparti entre les Bénéficiaires ayant manifesté leur volonté de se voir attribuer un nombre de Titres supérieur à celui auquel ils ont droit, et ce au prorata de leur participation dans le capital social et toujours dans la limite de leur demande. En cas d'égalité, (i) le surplus des Titres sera réparti à part égale entre lesdits Bénéficiaires ainsi égaux et (ii) dans l'hypothèse, où il ne resterait qu'un seul Titre à attribuer, il serait attribué, sauf autre accord entre les Bénéficiaires concernés, au profit de celui qui aura adressé en premier sa Notification de Préemption.

(ii) Si, dans le Délai de Préemption (30 ou 8 jours selon le cas), les offres d'achat des Bénéficiaires souhaitant préempter sont inférieures au nombre de Titres proposés à la Cession, les Droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve du respect des autres dispositions statutaires (et notamment de la procédure d'agrément prévue à l'article 16 ci-après), le Cédant pourra Céder ses Titres au Cessionnaire aux mêmes prix, charges et conditions que ceux mentionnés dans la Notification de l'Offre.

15.3 Cession ne comportant pas exclusivement une rémunération des Titres en numéraire

En cas uniquement de projet de Cession ne comportant pas exclusivement une rémunération des Titres en numéraire, chaque Bénéficiaire pourra, dans les huit (8) jours ouvrés de la Notification du Cédant, contester la valorisation des Titres du Cédant indiquée dans ladite Notification. La contestation devra être adressée dans ce délai par lettre recommandée (avec copie par e-mail) avec demande d'avis de réception au Cédant avec copie, dans la même forme, à tous les autres associés et au Président.

Le prix de préemption, qui sera alors applicable à tous les Bénéficiaires pour l'exercice du Droit de Préemption, sera déterminé par un expert conformément à l'article 1592 du Code civil, lequel sera saisi par la Partie la plus diligente, dans les quinze (15) jours calendaires de l'expiration du délai de huit (8) jours visé ci-dessus, et nommé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans cette hypothèse, le Délai de Préemption visé à l'article 15.2 b) ne commencera à courir qu'à compter de la remise aux Bénéficiaires et au Cédant du rapport de l'expert.


EA

En conséquence, les autres Bénéficiaires qui, avant la demande d'expertise, auraient exercé leur Droit de Prémption disposeront du Délai de Prémption pour renoncer à l'exercice de leur Droit de Prémption.

Au vu des conclusions de l'expert, le Cédant pourra renoncer à son projet de Cession dans les dix (10) jours calendaires suivant la remise du rapport de l'expert. A défaut d'avoir notifié, dans ledit délai, son renoncement au projet de Cession au Président dans les mêmes formes que la Notification de l'Offre, le Cédant sera réputé poursuivre son projet de Cession

Les frais d'expertise seront supportés à parts égales entre, d'une part, le Cédant ayant déclenché la procédure de prémption et, d'autre part, les Bénéficiaires ayant préempté, la répartition entre ces dernières de la moitié des frais étant effectuée au prorata du nombre de Titres préemptés. Dans l'hypothèse où la prémption n'aboutirait pas, après recours à l'expertise, les frais d'expertise seront supportés par les associés ayant demandé la procédure d'expertise, étant précisé que dans le cas où plusieurs associés auraient demandé le recours à la procédure d'expertise (ci-après « **les Parties Concernées** »), les frais d'expertise seront répartis entre les Parties Concernées au prorata du nombre d'actions de la Société appartenant à chacune des Parties Concernées par rapport au nombre total des Titres de la Société appartenant aux Parties Concernées.

15.4 Cession des comptes courants

Dans la mesure où le Cédant dispose d'un compte courant dans la Société, et si une offre de rachat de tout ou partie de ce compte courant par le Cessionnaire pressenti figurait dans la Notification de l'Offre, chaque Bénéficiaire ayant préempté, devra racheter simultanément avec les Titres, au prorata des Titres préemptés par lui par rapport à l'ensemble des Titres préemptés, tout ou partie de ce compte courant, dans les mêmes conditions que celles proposées par le Cessionnaire pressenti et figurant dans la Notification de l'Offre. Le compte courant restera soumis aux conditions initialement fixées avec la Société et la cession de créance sera signifiée à la Société par chaque Bénéficiaire ayant préempté, conformément à l'article 1690 du Code civil.

15.5 Modalités de paiement du prix des Titres préemptés et réalisation du transfert de propriété

Le Droit de prémption ne sera considéré comme régulièrement exercé que si, à l'issue du Délai de Prémption, la prémption du ou des Bénéficiaires porte globalement sur la totalité des Titres objet de la Notification de l'Offre.

En cas d'exercice régulier du Droit de prémption, le transfert de propriété des Titres au profit de chacun des Bénéficiaires ayant préempté, le paiement du prix des Titres, et le rachat éventuel du compte courant du Cédant, interviendront dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans la Notification de l'Offre conformément aux dispositions de l'Article 15.2. ci-dessus, sous réserve toutefois de procéder à la réalisation de la Cession au profit des Bénéficiaires ayant préempté dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de l'expiration du Délai de Prémption.

Au jour du transfert de propriété des Titres, le Cédant remettra aux Bénéficiaires ayant préempté les ordres de mouvements correspondants et plus généralement le Cédant et les Bénéficiaires ayant préempté régulariseront tous documents nécessaires à la Cession des Titres, et s'échangeront tous documents permettant de rendre opposable la Cession des Titres aux Tiers et à la Société, la Société s'engageant à retranscrire le transfert dans la comptabilité actions

En cas de défaillance du Cédant, les Bénéficiaires ayant préempté pourront consigner le prix de Cession à la Caisse des Dépôts et Consignation. Dans ce cas, la simple remise au Président de la Société et au Directeur Général, s'il y en a un, d'une copie de la notification d'exercice de la prémption et du récépissé de consignation du prix vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui résulteraient de la prémption dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés correspondants. S'il y a lieu, chacun des Bénéficiaires ayant préempté pourra signer seul les imprimés Cerfa nécessaires à l'enregistrement de la Cession auprès des impôts.


10 

En cas de défaillance des Bénéficiaires ayant préempté à l'issue du délai de quatre-vingt-dix (90) jours mentionné précédemment, la Notification de Préemption sera caduque et le Cédant pourra céder les Titres au Cessionnaire pressenti dans les conditions de la Notification de l'Offre sans recueillir l'agrément prévu dans les Statuts.

Article 16 - Agrément

Dans l'hypothèse où le Droit de préemption prévu à l'article 15 ci-avant ne serait pas régulièrement exercé, et sauf le cas des Cessions Libres, toute Cession de Titres à un tiers ou au profit d'un associé (en ce compris les Cessions intervenant dans le cadre d'une succession au profit d'héritiers ou légataires) à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions visées au point b) ci-après.

a) A ce titre, le Président devra consulter les associés dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'expiration du Délai de préemption visée à l'article 15 ci-dessus (30 ou 8 jours selon le cas) duquel il résulte que le Droit de préemption n'a pas été régulièrement exercé afin qu'ils se prononcent sur l'agrément du Cessionnaire. Si à l'expiration de ce délai, les associés n'ont pas été consultés, le Cédant pourra lui-même initier dans un nouveau délai de trente (30) jours calendaires une consultation des associés sur l'agrément du Cessionnaire pressenti.

Dans l'hypothèse où la Cession n'est pas soumise au Droit de préemption préalable visé à l'article 15, le Cédant notifie dans les formes et conditions visées à l'article 15 a) la Notification de l'Offre. Auquel cas le délai de quinze (15) jours calendaires susvisé commencera à courir à compter de la date de réception de la Notification de l'Offre (la date de première présentation du recommandé ou la date portée sur le courrier par le destinataire en cas de remise en main propre contre décharge faisant foi).

b) L'agrément résulte d'une décision collective des associés (prise en assemblée ou autrement) statuant dans les conditions fixées pour les assemblées générales extraordinaires, le Cédant participant au vote, ses voix rentrant dans le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés devra être notifiée par le Président ou le Directeur Général ou par l'associé le plus diligent par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge au Cédant dans les huit (8) jours calendaires de la décision des associés. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis quelle que soit la décision prise par les associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée

c) En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions prévues dans la Notification de l'Offre (prévue à l'article 15 ci-avant) et au plus tard dans les trois (3) mois suivant la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation de la Cession dans ce délai de 3 mois, les procédures de préemption et d'agrément respectivement prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts seront caduques et de nouvelles procédures devront le cas échéant être mises en œuvre.

d) En cas de refus d'agrément, et à moins que le Cédant décide de renoncer à la Cession projetée, la Société sur décision du Président est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres objet de la Notification du Cédant :

- soit par un ou plusieurs associés autres que le Cédant (sans que la préemption de l'article 15 ci-dessus et que le présent agrément n'aient à être mis en œuvre dans ce cas, sous réserve toutefois des alinéas qui suivent)
- soit par un ou plusieurs tiers agréé par une décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire (sans que la préemption de l'article 15 ci-dessus et qu'un autre agrément n'aient à être mis en œuvre dans ce cas)
- soit, avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital

Pour l'application de l'alinéa précédent, si la Société envisage le rachat par un ou des associés autres que le Cédant, elle devra proposer le rachat des Titres à chacun d'entre eux.

 
E1

Le rachat aura lieu aux mêmes modalités que celles proposées ou convenues avec le Cessionnaire et mentionnés dans la Notification de l'Offre (et en particulier aux mêmes prix, charges et conditions, en ce compris le cas échéant le rachat du compte courant), et/ou ceux résultant du rapport de l'expert visé à l'article 15-3 ci-avant en cas de Cession ne comportant pas une rémunération des Titres en numéraire.

Si le Président envisage de faire racheter les Titres objet de la Notification de l'Offre par des associés autres que le Cédant, il devra leur adresser à tous une telle proposition. En cas de pluralité de candidatures, les Titres à racheter seront répartis entre les associés candidats au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent, à la date de la Notification de l'Offre et dans la limite de leur demande, le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. En cas d'égalité, (i) le reliquat des Titres, s'il en existe, sera réparti à part égale entre les associés candidats et (ii) dans l'hypothèse, où il ne resterait qu'un seul Titre à attribuer, il serait attribué, sauf autre accord entre les associés candidats concernés, au profit de celui des plus anciens dans l'actionnariat de la Société

A défaut de rachat effectif de la totalité des Titres concernés dans le délai de trois (3) mois susvisé à compter de la notification au Cédant de la décision de refus d'agrément ou de réalisation de la réduction de capital, (et faute de prorogation de ce délai par décision du Président du Tribunal de commerce statuant en référé et sans recours possible, saisi par la Société), ce projet est réputé agréé

Comme précisé ci-avant, le Cédant pourra, dans les huit (8) jours suivant la notification du refus d'agrément, aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, qu'il renonce à la Cession de ses Titres.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information préalable aux décisions collectives, droit de poser des questions écrites deux fois par an sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de demander en justice la récusation des Commissaires aux Comptes.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts

En cas de cession, l'acquéreur aura droit aux dividendes non échus, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le

48
EN

partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 - Direction de la société

18.1 Président :

La société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée

Nomination du Président

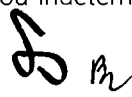
Au cours de la vie sociale, le Président est nommé et renouvelé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions ainsi que les modalités de sa rémunération.

Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé Président s'il a dépassé l'âge de quatre-vingt (80) ans. Si cette limite est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.


EN

Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Le Président, si il est associé, participe au vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts qui limiteraient les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion, et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent à la collectivité des associés

Dans les rapports entre la société et son Comité d'Entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

 M

EN

18.2 Directeurs Généraux - Directeur Généraux Délégués :

Nomination

Sur proposition du Président, ou à l'initiative de l'un quelconque des associés, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peut(vent) être nommé(s) par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires

Le Directeur Général (ou le Directeur Général Délégué) est soit une personne physique salarié ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué encourent les mêmes responsabilités que le Président de la société

Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) s'il a dépassé l'âge de quatre-vingt (80) ans. Si cette limite est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le mandat de Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est renouvelable sans limitation

La décision nommant le Directeur Général (ou le Directeur Général Délégué) fixe la durée de ses fonctions ainsi que les modalités de sa rémunération.

Rémunération

Le Directeur Général (ou le Directeur Général Délégué) peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Le Directeur Général a le pouvoir de représenter la société vis-à-vis des tiers.

 R
E1

Il est également doté de l'ensemble des prérogatives attribuées au Président par les dispositions législatives, réglementaires ou des présents statuts.

A titre de règlement intérieur, le Directeur Général ne pourra, sans l'accord express et préalable de la collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévus aux assemblées générales ordinaires, prendre seul les décisions suivantes

- ✓ emprunts souscrits par la société,
- ✓ Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner,
- ✓ Acquisition, cession, apport ou transfert de propriété de tout actif immobilier,
- ✓ Conclusion ou résiliation de tout bail ou crédit-bail relatif à des locaux utiles à l'activité,
- ✓ Acquisition, cession, apport ou transfert de propriété de tout fonds de commerce ou branche d'activité,
- ✓ Prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toute société existante ou à créer.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) cessent dans les mêmes conditions que celles du Président

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général (Directeur Général Délégué) conservera ses fonctions sauf décision collective contraire des associés.

Article 19 - Conventions entre la société, ses dirigeants ou ses associés

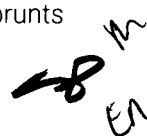
En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par le Président, ceci dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, ceci dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, et sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, la liste et l'objet des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par le Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, aux Directeurs Généraux ainsi qu'aux Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts

 EN

auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président, Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants, descendants ou toute autre personne interposée

Article 20 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Lorsque des Commissaires aux Comptes doivent être nommés en application des dispositions législatives et réglementaires, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont nommés, renouvelés et remplacés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - Décisions devant être prises collectivement

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent .

- ⇒ L'inaliénabilité des actions,
- ⇒ L'adoption, la modification ou la suppression d'une clause statutaire relative à la suspension des droits de vote et à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions, que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- ⇒ L'augmentation des engagements des associés

Les décisions non limitativement énumérées dont la liste suit relèvent également de la compétence de la collectivité des associés, que ce soit en vertu d'une disposition légale

- ⇒ Augmentation et réduction du capital social,
- ⇒ Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- ⇒ Dissolution de la société,
- ⇒ Transformation en une société d'une autre forme,
- ⇒ Nomination, renouvellement et remplacement des Commissaires aux Comptes,
- ⇒ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats

En

Ou statutaire .

- ⇒ Modification de l'objet social,
- ⇒ Transfert du siège social,
- ⇒ Prorogation de la durée de la société,
- ⇒ Agrément de toute transmission d'actions,
- ⇒ Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société,
- ⇒ Nomination, renouvellement et révocation des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués,
- ⇒ Fixation de la rémunération des dirigeants,
- ⇒ Approbation des conventions réglementées,
- ⇒ Autorisations à conférer au(x) Directeur(s) Général(aux), en application de l'article 18.2 des statuts.

Plus généralement, toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 22 des présents statuts

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président de la société.

Article 22 - Nature des décisions - Vote

1 - Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires, selon la qualification qui leur est donnée par les présents statuts.

A défaut de précision expresse dans les statuts de la nature des décisions collectives, il convient de considérer ce qui suit :

- ⇒ Toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts sont de nature ordinaire,
- ⇒ Toutes les décisions emportant une modification directe ou indirecte des statuts sont de nature extraordinaire.

2 - Les majorités ci-après sont calculées sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

3 - Chaque action donne droit à une voix.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont pris en compte pour le calcul des majorités et équivalent à un rejet de la résolution.

4 - En matière de décisions ordinaires, l'Assemblée Générale statue à la majorité simple, laquelle s'entend de la moitié des voix attachées à l'ensemble des actions constitutives du capital de la société, plus une.

5 - En matière de décisions extraordinaires, outre celles pour lesquelles la loi ou les présents statuts exigent un vote unanime des associés, l'Assemblée Générale statue à la majorité qualifiée, laquelle s'entend des deux tiers des voix attachées à l'ensemble des actions constitutives du capital de la société.


EN M

Article 23 - Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises au moyen de procédés de visioconférence.

Lorsque l'initiateur de la convocation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en Assemblée Générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

23.1 Assemblée Générale :

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Directeur Général, ou par un ou plusieurs associés représentant 15 % au moins du capital social et des droits de vote ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du Comité d'Entreprise en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires. La société doit recueillir, au préalable et par écrit, l'accord des associés intéressés qui indiquent leur adresse électronique. Ces derniers peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Le ou les Commissaires aux Comptes de la société, s'il en existe un, sont convoqués aux Assemblées dans les mêmes formes et délais que les associés.

Toute autre personne pourra participer aux Assemblées à condition d'y être autorisée par le Président de la société.

Ordre du jour

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Le Comité d'Entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées Générales, cette prérogative ne s'appliquant par conséquent qu'en cas de réunion d'une Assemblée.


en

Pour ce faire, le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser de la date prévue pour les Assemblées Générales

Dans ce cas, le Comité d'Entreprise est informé de la date de toute Assemblée par un avis qui lui sera adressé par le Président huit jours au moins avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'Assemblée.

La demande d'inscription de projets de résolutions est adressée par le Comité d'Entreprise, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné, au siège de la société.

Cette demande sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'Assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions, puis les inscrire à l'ordre du jour et les soumettre au vote des associés.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si elle réunit la totalité des associés disposant du droit de vote. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, le ou les Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués), et procéder à leur remplacement.

Admission aux Assemblées - Pouvoirs

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux Assemblées, qu'ils soient associés ou non.

3 - Tout associé peut voter par correspondance ou par voie électronique au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée, au plus tard à quinze heures, heure de PARIS.

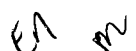
4 - Deux membres du Comité d'Entreprise, désignés par le Comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Téléconférence ou visioconférence

Le Président peut également choisir de tenir l'Assemblée Générale par voie de consultation des associés au moyen des procédés de téléconférence ou visioconférence.

Dans ce cas, le Président établit, date et signe, dans la journée de la consultation, un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ,



- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ,
- La survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la téléconférence ou visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet)

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou par tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant le jour même, après signature, une copie au Président, ceci par télécopie ou par tout autre procédé de communication écrite

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées par les associés sont conservées au siège social.

Tenue de l'Assemblée - Bureau - Vote - Procès-verbaux

1 - Une feuille de présence, émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance ou de vote à distance par voie électronique, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général ou Directeur Général Délégué spécialement délégué à cet effet par le Président. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux associés présents et représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, et acceptant ces fonctions, peuvent être désignés scrutateurs.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

23.2 Acte sous seing privé :

Les décisions collectives peuvent également résulter de la signature d'un acte sous seing privé par tous les associés.

23.3 Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à la dernière adresse connue de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ,

 m
En

- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et, à défaut, au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Article 24 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance et au moins un associé.

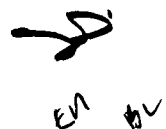
Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité du Président de séance, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 25 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, préalablement à toute décision collective prise sous l'une quelconque des formes exposées ci-dessus, la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Il lui suffit alors d'en faire la demande expresse au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET
REPARTITION DES BENEFICES

Article 26 : Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

Article 27 - Inventaire - Comptes annuels – Budget annuel

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Dans les 3 mois de l'ouverture de l'exercice, le Président propose le budget annuel qui devra intégrer la prévision du chiffre d'affaires, des charges incombant à la Société et les investissements à prévoir pour chaque nouvel exercice ouvert.

Il arrête également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code du commerce, à savoir le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan

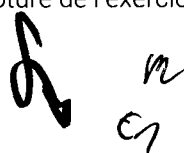
Conformément à la loi, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le Président doit également rédiger, le cas échéant :

- Le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés,
- En l'absence de Commissaire aux Comptes, le rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé entre la société, des dirigeants ou ses associés,
- Les documents de gestion prévisionnelle,
- Le rapport spécial relatif aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice



Article 28 - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

S'il en existe un, le solde est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

S'il en existe, les pertes sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des comptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice clos et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du

24

dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, et ce, conformément aux dispositions légales.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 - Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées

 
en

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires avec, en plus, l'accord de tous les associés devenant associés commandités

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime des associés.

Article 32 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Par ailleurs, et toujours dans cette hypothèse où toutes les actions sont réunies en une seule main, la décision éventuelle de dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 33 : Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, le Président, l'un quelconque des autres dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales mais aussi à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises aux tribunaux compétents

12
48
en

TITRE VIII

DIVERS

Article 34 : Nomination du Président et du commissaire aux comptes

Nomination du Président

La société BC CONSEIL,
Dont le siège social est à LYON 6^{ème} (69006) – 67 Quai Charles de Gaulle,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 420 934 754,

Est nommé premier commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices :

- Le cabinet JOYE, situé 49 Cours Vitton, 69006 LYON, en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

Article 35 : Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par les fondateurs, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les dispositions des présents statuts requièrent, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 36 : Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

 12
E/L

Fait à LYON,
Le 18/01/2018
En cinq exemplaires originaux.

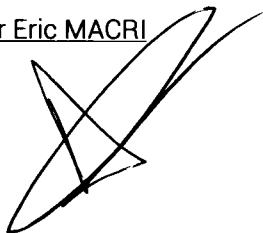
La Société BC CONSEIL

Représentée par M. Benjamin LAVOREL(*)

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président*

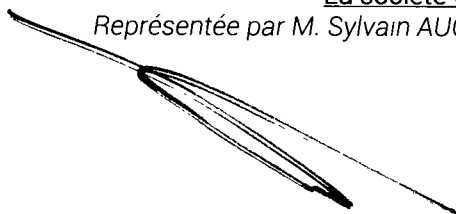


Monsieur Eric MACRI



La société CJI2S

Représentée par M. Sylvain AUCLAIR



(*) A Signer sous la mention "Bon pour acceptation des fonctions de Président"

42 MERCIERE

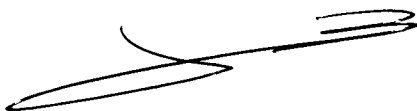
Société par actions simplifiée au capital de 7 500 €
Siège social : 4 et 6 Rue Jonas Salk – 69007 LYON
R C S LYON

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

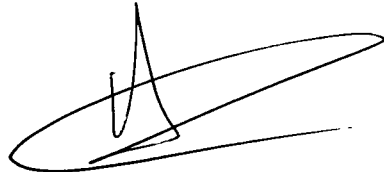
- ⇒ Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CAISSE D'EPARGNE, agence de VAISE (69009) sise 9 Rue du Chapeau Rouge.
- ⇒ Signature d'un compromis dans le cadre de l'acquisition d'un fonds de commerce sis 42 Rue Mercière, 69002 LYON, en date du 7 novembre 2017

Fait à LYON
Le 18/01/2018
En cinq exemplaires originaux.

La Société BC CONSEIL
Représentée par M. Benjamin LAVOREL



Monsieur Eric MACRI



La société CJI2S
Représentée par M. Sylvain AUCLAIR

